



A R R Ê T É N° 2023 / 265

Divagation d'animaux domestiques

Nos réf: P.M A.H. / J.Y.M. / C.T.

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27,
Considérant qu'il convient de prévenir les incidents et morsures entre chiens,
Considérant qu'il convient de prévenir des morsures de chien envers les personnes,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité, toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents,

A R R E T E

Article 1 :

Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien. Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, circulant sur la voie publique et dans les espaces publics, devront être impérativement tenus en laisse.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation ; le propriétaire sera verbalisé et une mise en fourrière de l'animal pourra être réalisée.

Article 2 :

L'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas lorsque l'animal et son maître ou gardien se trouvent dans un espace réservé pour les animaux, ainsi que sur le domaine forestier.

Article 3 :

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les espaces ouverts au public, tous les animaux domestiques, doivent être munis d'un collier et d'une plaque identifiant le nom et les coordonnées du propriétaire.

Article 4 :

Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder aux parcs pour enfants, aux cimetières, aux équipements sportifs appartenant à la commune, ainsi qu'à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 5 :

Article 5 :

Les personnes ayant la garde d'un animal domestique sur la voie publique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Madame le Maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 :

MM. Les gendarmes de VIZILLE, le service de Police Municipale, Monsieur le directeur général des services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Vizille, le 28 septembre 2023

Le Maire
Catherine TROTON

